

# Vue d'ensemble de la déclaration de la victime au Manitoba

## Qu'est-ce que la déclaration de la victime?

En tant que victime d'un acte criminel, vous avez le droit de présenter devant les tribunaux une déclaration de la victime. C'est votre façon de dire au juge quelles conséquences le crime a eues sur vous. Votre déclaration est votre description du préjudice moral, physique et financier que le crime vous a causé.

Votre déclaration ne servira pas à décider de la culpabilité ni de l'innocence de l'accusé. Cependant, le juge peut en tenir compte en décidant de la peine qu'il imposera à un accusé reconnu coupable.

## Qui peut faire une déclaration de la victime?

Toute victime d'un acte criminel peut faire une déclaration. Si la victime est décédée ou n'est pas en mesure de faire une déclaration, son conjoint, un membre de sa famille ou son tuteur peut le faire. Si la victime est mineure, ses parents ou son tuteur légal peuvent faire une déclaration en son nom. Les propriétaires dont l'entreprise a subi les conséquences d'un crime peuvent aussi faire une déclaration.

Quelqu'un peut vous aider à écrire votre déclaration, tant que ce sont vos pensées et vos sentiments qui y sont exprimés.

## Quand devrais-je écrire ma déclaration?

Vous devriez écrire et envoyer votre déclaration au bureau du procureur de la Couronne après le dépôt de l'accusation, mais avant l'imposition de la peine.

## Qu'advient-il de ma déclaration après que je l'ai soumise?

Après avoir déposé votre déclaration, le contenu de celle-ci sera examiné. Votre déclaration sera ensuite

divulguée. Cela signifie que le procureur de la Couronne doit faire parvenir une copie de votre déclaration de la victime au contrevenant ou à son avocat.

Au moment où l'accusé est reconnu coupable, mais avant que le jugement ne soit prononcé, un procureur de la Couronne fournira la déclaration au greffier. À ce moment, il se peut que la défense demande à vous contre-interroger sur les commentaires que vous avez faits dans votre déclaration et elle est autorisée à le faire.

## Suis-je obligé de faire une déclaration de la victime?

Non. Vous êtes libre d'en faire une ou non.

## Est-ce que d'autres personnes auront accès à ma déclaration?

Oui. La déclaration de la victime n'est pas confidentielle. Dès qu'elle est déposée à une audience publique, elle devient un document public et peut être inscrite comme pièce. Le contenu de votre déclaration peut faire l'objet de discussions qui seront consignées dans le dossier du tribunal.

Si les médias ou un membre du public demandent une copie de votre déclaration de la victime, un juge décidera d'approuver ou non cette demande. Les employés du système de justice criminelle chargés de traiter votre déclaration en connaîtront également le contenu.

## Est-ce que je peux faire des ajouts à ma déclaration?

Oui. Vous pouvez soumettre une deuxième déclaration qui sera jointe à votre déclaration initiale. Vous ne

pouvez pas retirer ni modifier votre déclaration originale après qu'elle a été déposée auprès d'un tribunal.

Vous pouvez noter les façons dont le crime continue de vous porter préjudice et ajouter ces renseignements à votre mise à jour.

### **Est-ce qu'il y a des renseignements que je ne dois pas mettre dans ma déclaration?**

Oui. Vous ne pouvez pas faire de commentaires sur les détails du crime ou suggérer la peine que le juge devrait imposer. Vous ne devriez pas critiquer le contrevenant, le juge, le procureur de la Couronne ni l'avocat de la défense. Le tribunal peut refuser votre déclaration à cause de ce genre de commentaires. Votre déclaration doit porter uniquement sur les répercussions que le crime a eues sur vous.

### **Comment ma déclaration sera-t-elle présentée à au tribunal?**

Le procureur de la Couronne déposera votre déclaration de la victime auprès du tribunal. Le greffier remettra votre déclaration au juge après que l'accusé aura été reconnu coupable, mais avant l'imposition de sa peine.

### **Puis-je lire ma déclaration à l'audience?**

Oui. Vous pouvez informer le procureur de la Couronne de votre souhait de présenter votre déclaration de vive voix devant le tribunal. Lorsque vous lisez votre déclaration, vous ne pouvez ni la modifier ni rien y ajouter en aucune façon. Dans certains cas, par exemple si vous ne pouvez pas venir au tribunal, le juge peut vous laisser lire votre déclaration d'une autre façon jugée appropriée. Il peut s'agir d'un enregistrement audio ou vidéo, par exemple.

### **Est-ce qu'une déclaration de la victime peut être déposée dans le cadre d'autres audiences?**

Oui. Lorsqu'un accusé n'est pas tenu criminellement responsable à cause d'une maladie mentale, un autre tribunal ou une commission de révision se chargera

de son cas. En tant que victime, vous pouvez déposer votre déclaration au tribunal ou à la commission de révision.

La Commission du Canada des libérations conditionnelles peut aussi tenir compte de la déclaration de la victime lors d'une audience de libération conditionnelle.

### **Où puis-je obtenir une formule de déclaration de la victime?**

Vous pouvez vous procurer les formules au bureau des Poursuites local ou auprès d'un travailleur des services aux victimes.

Pour plus de renseignements ou si vous avez besoin d'aide pour remplir une déclaration de la victime, veuillez communiquer avec le procureur de la Couronne ou un travailleur des services aux victimes. Téléphonnez à la Direction des services aux victimes en composant l'un des numéros suivants :

Sans frais : 1 866 484-2846

À Winnipeg : 945-6851

#### **BUREAUX DES POURSUITES :**

##### **WINNIPEG**

405, Broadway, 5e étage  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6  
Tél. : 204 945-2852  
Télé. : 204 945-1260

##### **BRANDON**

1104, avenue Princess, bureau 204  
Brandon, (Manitoba) R7A OP9  
Tél. : 204 726-6013  
Télé. : 204 726-6501

##### **THOMPSON**

59, prom. Elizabeth, bureau B1  
Thompson (Manitoba) R8N 1X4  
Tél. : 204 677-6766  
Télé. : 204 677-6516

##### **THE PAS**

300, 3e Rue  
Le Pas, (Manitoba)  
R9A 1M5  
Tél. : 204 627-8444  
Télé. : 204 623-5256

##### **DAUPHIN**

114, avenue River  
Dauphin (Manitoba)  
R7N OJ7  
Tél. : 204 622-2081  
Télé. : 204 638-4004

##### **PORTAGE-LA-PRAIRIE**

25, rue Tupper Nord,  
bureau 200  
Portage-la-Prairie, (Man.)  
R1N 3K1  
Tél. : 204 239-3343  
Télé. : 204 239-3136